

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

**Nombre de  
Conseillers :**

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 9

Excusé : 1

Absent : 1

Représenté : 1

Publié le : 25 mars  
2024Transmis en  
Préfecture le :

25 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mars à dix-huit heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LOMBARDY Sandra, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2024

Présents : Lionel BERNARD, Anthony MALZIEU, Cédric MONIER, Jean Claude FRANÇOIS, Alain MOUNIER, Gaëlle ARNAUD, Marc BROC

Excusé représenté : Denis FAYNEL (par Gaëlle ANRAUD)

Absente : Virginie WAUCQUIER

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut délibérer.

M. Anthony MALZIEU a été nommé secrétaire de séance.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal du 08 novembre 2023
2. Contrats d'assurance des risques statutaires
3. Restitution de la compétence bibliothèque de la CAPEV
4. Prime pour le pouvoir d'achat
5. Cession du domaine public à la Jugère
6. Réhabilitation d'une vieille bâtisse : demande de LEADER
7. Résultats de l'appel d'offres et choix des entreprises pour la réhabilitation d'une vieille bâtisse et la rénovation de la salle polyvalente

### **Délibération n°1-2024**

#### **Objet : Approbation du procès-verbal de séance du 8 novembre 2023**

Madame le Maire présente au conseil municipal le procès-verbal de séance du 8 novembre 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de séance du 8 novembre 2023.**

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

### Délibération n°2-2024

#### Objet : Contrats d'assurances des risques statutaires

Le Maire expose :

La nécessité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant les risques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

**Article unique : la commune de Ceysac charge le Centre de gestion de Haute-Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire, pour son compte et pour les quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.**

**Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.**
- **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.**

**Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.**

**Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :**

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

- **Régime du contrat : capitalisation.**

**La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.**

### **Délibération n°3-2024**

#### **Objet : Approbation de la restitution de la compétence « Coordination des animations entre bibliothèques »**

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé de conserver la compétence, facultative, « Coordination des animations entre les bibliothèques » issue de la fusion avec la Communauté de Communes de l'Emblavez.

Le Conseil communautaire a adopté ses nouveaux statuts lors du Conseil du 28 septembre 2023 et cette compétence y a été maintenue.

Cependant, le périmètre d'exercice de la compétence se limite en pratique à l'animation et la mise en réseau des bibliothèques des 10 communes de l'Emblavez. En dehors du territoire de ces 10 communes, la Communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Aussi le conseil communautaire a, dans sa séance du 14 décembre 2023, décidé de restituer la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Selon l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les compétences exercées par un E.P.C.I. et dont le transfert à ce dernier n'est pas obligatoire peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes-membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir une approbation par :

- 2/3 au moins des organes délibérants des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci,

ou

- la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la restitution proposée.

Aux termes de l'article L 5211-17-1 précité, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable. Autrement dit, en matière de restitution, le silence vaut rejet de la proposition de restitution.

En application de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T., en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

La restitution aux communes d'une compétence facultative est prononcée par le Préfet.

Les communes de l'Emblavez concernées et intéressées, seules à bénéficier de l'exercice de cette compétence, envisagent de constituer un service unifié pour exercer entre elles cette compétence.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**- APPROUVE la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'agglomération.**

### Délibération n°4-2024

#### Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 janvier 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

### Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
--	-------

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité OU l'établissement OU le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité OU établissement OU groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités sus mentionnées :**
- **de prévoir les crédits correspondants au budget,**
- **que la présente délibération entre en vigueur après sa publication et sa transmission en Préfecture**

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

### Délibération n°5-2024

#### Objet : Cession du domaine public à la Jugère

Madame le Maire rappelle les délibérations prises le 13 juin 2018 , le 23 novembre 2021 et le 26 octobre 2022 au sujet d'une réclamation de Monsieur BOUCHET qui revendiquait une partie du domaine public situé devant sa parcelle cadastrée AC 68. Elle indique qu'un procès-verbal de bornage a été signé par tous les partis le 06 décembre 2023. Elle indique qu'il est nécessaire de fixer un prix de cession.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **décide que la cession sera à titre gratuit comme cela avait été convenu précédemment ;**
- **Rappelle que l'ensemble des frais afférents à cette cession seront à la charge de Monsieur BOUCHET**
- **Autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié à venir selon les conditions précédemment énoncées.**

### Délibération n°6-2024

#### Objet : Réhabilitation d'une vieille bâtisse : demande de LEADER Plan de financement prévisionnel

La Commune de Ceysac est située à une dizaine de kilomètres à l'ouest du centre urbain du Puy-en-Velay. Son centre-bourg, articulé en dérivation de la RD 111, a conservé un caractère très rural puisque l'urbanisation récente s'est concentrée sur le secteur des Vigneaux, à proximité immédiate de la route menant au centre-urbain. La municipalité a terminé récemment les travaux d'aménagement des espaces publics du centre-bourg, lui conférant une certaine attractivité. Afin de conforter ces travaux, la commune de Ceysac dispose de bâtiments, bien situés, mais que l'on peut qualifier de vacants. Plusieurs bâtisses sont imbriquées dans ce qui forme un îlot vacant au cœur du centre-bourg.

La Commune souhaite mener une réhabilitation d'ensemble afin de créer 2 logements locatifs ainsi qu'une salle communale. Cette réhabilitation concernerait donc 250 m<sup>2</sup> de planchers, desservis sur 3 niveaux. Une équipe de maîtrise d'œuvre a été sélectionnée par la Commune de Ceysac et a rendu dernièrement un projet de réhabilitation au stade PRO avec un estimatif précis.

L'objectif est la réhabilitation de cet ensemble afin de créer de nouveaux services en centre-bourg (salle communale) ainsi que des logements locatifs adaptés aux nouvelles demandes sociétales. Il s'agit de revaloriser la qualité architecturale de l'existant tout en y associant les

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

nouvelles contraintes contemporaines (nouvelle typologie de logement, confort thermique, luminosité, ...). Pour cette réhabilitation d'ensemble, les enjeux environnementaux sont au cœur du travail de la maîtrise d'œuvre qui aura une approche où la durabilité de l'élément construit (matériaux, thermique et usages) est prépondérante. Les espaces intérieurs bénéficieront d'un apport solaire et d'un traitement acoustique adaptés à chaque usage. Cette nouvelle offre de logements permettra de répondre partiellement à une demande en constante augmentation sur la commune de Ceyszac. Cette demande en logements est alimentée par le dynamisme de la ZA de Chaspuzac-Loudes, située à proximité.

Cette création de logements permettra de répondre aux problématiques de recrutement des entreprises locales et générera également de nouvelles recettes pour la commune.

Le budget prévisionnel de ce projet est évalué à 447 860.38 € HT.

<b>DEPENSES PREVISIONNELLES</b>	<b>Description</b>		<b>Montant HT</b>
	Maîtrise d'œuvre		48 170.38 €
	Travaux		399 690.00 €
	<b>TOTAL</b>		<b>447 860.38 €</b>
<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>	<b>Financier</b>	<b>Montant</b>	<b>Etat d'avancement</b>
	<b>LEADER Haute-Loire</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>Subvention sollicitée</b>
	Département CAP 43	26 000.00 €	Subvention sollicitée
	CAPEV (PLH)	15 000.00 €	Subvention sollicitée
	<b>TOTAL Aides Publiques</b>	<b>81 000.00 €</b>	<b>18 %</b>
	Autofinancement	366 860.38 €	72 %
<b>TOTAL Financement</b>	<b>447 860.38 €</b>	<b>100 %</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver le plan de financement de l'opération sachant que la Commune assurera une prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel**
- **De solliciter la participation financière auprès du Groupe d'Action Locale Haute-Loire au titre du programme LEADER**

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

**Nombre de  
Conseillers :**

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

Excusé : 1

Absent : 0

Représenté : 1

Publié le : 25 mars  
2024Transmis en  
Préfecture le :  
25 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mars à dix-huit heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LOMBARDY Sandra, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2024

Présents : Lionel BERNARD, Anthony MALZIEU, Cédric MONIER, Jean Claude FRANÇOIS, Alain MOUNIER, Gaëlle ARNAUD, Marc BROC, Virginie WAUCQUIER,

Excusé représenté : Denis FAYNEL

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut délibérer.

M. Anthony MALZIEU a été nommé secrétaire de séance.

### Délibération n°7-2024

#### **Objet : Résultat de l'appel d'offres et choix des entreprises pour la réhabilitation d'une vieille bâtisse et la rénovation de la salle polyvalente**

Madame le Maire rappelle que la commune de Ceyssac a lancé un avis d'appel public à la concurrence le 23 janvier 2024 sur la plateforme de dématérialisation du Centre de gestion de la Haute-Loire pour la réhabilitation d'une vieille bâtisse en logements et la rénovation de la salle polyvalente.

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée du Code de la commande publique.

La remise des offres fixée au 16 février 2024 à 12h a permis d'enregistrer plusieurs offres pour les divers lots sauf pour le lot maçonnerie.

Les critères d'analyse des offres stipulé au règlement de la consultation sont :

- Prix 50 %,
- Valeurs techniques et adaptation avec le calendrier prévisionnel : 50 %.
  - Moyens humains et matériels pour l'exécution du marché en adéquation et dans le respect du calendrier prévisionnel /moyens techniques mis en place pour l'exécution du marché (20 %)
  - Méthodologie, organisation et compréhension de la complexité du chantier (30 %)

La Commission des travaux, réunie le même jour, a décidé d'attribuer les marchés aux prestataires suivants :

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
1	MACONNERIE	214 370.78 €	AUCUNE	INFRUCTUEUX			0.00	1

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
2	COUVERTURE TUILES-ZINGUERIE	63 838.30 €	VELAY COUVERTURE - BLAVOZY	58 002.10 €	50.00	50	100.00	1

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
3	ETANCHEITE	13 269.45 €	MR ETANCHEITE- VALS PRES LE PUY	11 699.00 €	50.00	40	90.00	1

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
4	FACADE	BASE 21 464,22€	BATI-FACADE43- LE PUY EN VELAY	21 425.00 €	50.00	50	100.00	1
	OPTION ENDUIT DANS GARAGE			25 625.00 €	50.00	50	100.00	1

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
5	MENUISERIE EXTERIEURES	90 248.15 €	DEFIX-VERNASSAL	70 357.10 €	50.00	50	100.00	1

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
6	SERRURERIE	26 773.00 €	DOREL SAS-ST PAL EN CHALENCON	16 261.00 €	50.00	50	100.00	1

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
7	PLATRERIE PEINTURE	99 332.82 €	BATI ET DECO-LE PUY EN VELAY	111 672.00 €	47.42	50	97.42	1

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
8	MENUISERIE INTERIEURE	BASE 89 661,27€	DEFIX-VERNASSAL	76 188.00 €	50.00	50	100.00	1
	Option meubles cuisines logements et salle			89 094.94 €	50.00	50	100.00	1

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
9	SOLS	AVEC OPTION 33 372€	RIEU Daniel- COUBON	27 508.14 €	38.48	50	88.48	1
	option carrelage salle des fêtes			35 299.14 €	40.02	50	90.02	1

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
10	ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	BASE 67 880€	FRAISSE - YSSINGEAUX	54 896.00 €	50.00	42	92.00	1
	Options choisies n°1,2,3, 5 et 6			67 804.50 €	50.00	42	92.00	1

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 22 mars 2024

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	Montant € HT	Note Prix	Note Technique	Note	Rang après analyse
				AO	50	50	Totale	
11	PLOMBERIE CHAUFFAGE VMC	76 610.00 €	RIVIER ET FILS	81 896.00 €	50.00	33.8	83.80	1

TOTAL	MONTANT HT			782 051.56 €
	5.5%		TVA	43 012.84 €
	Estimation	819 189.99 €	TVA	
	MONTANT TTC			825 064.40 €

Madame le Maire précise que le lot maçonnerie ayant été infructueux, une nouvelle consultation spécifique à ce lot a été relancée le 04 mars 2024. Elle propose donc d'attribuer les marchés à l'ensemble des entreprises telles que proposées par la commission des travaux mais que la signature de ces marchés dépendra du résultat de la consultation du lot maçonnerie.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'attribuer l'ensemble de ces marchés aux entreprises visées dans le tableau sachant que ceux-ci ne seront notifiés que si le lot maçonnerie est lui-même attribué à l'issue de la consultation actuelle.**
- **Atteste que les crédits budgétaires relatifs à l'exécution des prestations de l'ensemble de ces marchés sont inscrits au budget,**

**Le 04 avril 2024**

**Le Maire, Sandra  
LOMBARDY**

**Le 04 avril 2024**

**Le secrétaire de  
séance, Anthony  
MALZIEU**